



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310003 Autres Institutions reconnues et/ou subventionnées par la Communauté flamande

Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)	2
Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	2
Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037)	4
Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005.....	4
Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)	7
Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI).....	7
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	9
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	9
Convention collective de travail du 22 décembre 2014 (127.095)	10
Services et centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande	10



Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il



faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs dans les crèches, les services de gardiennat à domicile, les centres pour les troubles du développement, les services de télé-accueil, l'aide sociale générale non autonome, les services de placement familial privés, les projets agréés et subventionnés par "Kind en Gezin", les centres de santé mentale et les centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

CHAPITRE II. *Généralités*

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 2.1 du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000-2005.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixant les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs susmentionnés. Elles visent à fixer les salaires minima pour les différentes fonctions.

Toute latitude est cependant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnelles.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions et aux usages plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE VIII. *Ancienneté*

Art. 15. Les droits d'ancienneté constitués restent acquis. Pour les nouvelles embauches à partir du 1er janvier 2001, il est tenu compte de la période couverte par



un contrat de travail dans les divers sous-secteurs tels que cités au "Vlaams intersectoraal voorakkoord voor de social-profitsectoren" (voir annexe IV).

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

La présente convention collective de travail remplace, pour les employeurs et les travailleurs ressortissant au champ d'application de la présente convention collective de travail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, la convention collective de travail du 9 mars 1993 fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, la convention collective de travail du 26 février 1996 modifiant la convention collective de travail du 9 mars 1993 concernant les conditions de travail et de rémunération dans les institutions de la Communauté flamande subventionnées par "Kind & Gezin", la convention collective de travail du 25 mars 1991 octroyant une allocation de foyer ou de résidence et la convention collective de travail du 26 janvier 1993 fixant les conditions de rémunération et de travail.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe IV de la convention collective de travail du 28 février 2001

Secteurs de la compétence de la Ministre Vogels

- "Maatschappelijk opbouwwerk"
- Algemeen welzijnswerk (aide sociale générale)
- Aides familiales (privées et publiques)
- Centres de troubles du développement
- Centres de soins familiaux intégraux
- MRS- MRPA
- "Bijzondere jeugdzorg"
- Centres d'intégration
- Crèches et services de gardiennat à domicile (privés et publics)
- Services privés de placement familial
- Centres de soins aux enfants et de soutien familial
- Centres de confiance maltraitance infantile
- Institutions résidentielles et ambulantes de soins aux handicapés;
- Soins de santé mentale
- Ateliers protégés (personnel d'encadrement, sauf mention contraire explicite)
- Centres de revalidation

Secteurs de la compétence du Ministre Anciaux



Les secteurs relevant du champ d'application de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et ressortissant aux compétences du Ministre

Anciaux

- Associations
- Associations nationales de migrants
- Institutions
- Services reconnus
- Œuvre de la jeunesse organisée nationalement
- Formation à temps partiel
- Arts amateurs
- Culture populaire
- Archives et centres de documentation
- La Périphérie de Bruxelles
- Les Coupoles
- Centres culturels, ASBL
- Points d'appui

Secteur de la compétence du Ministre Landuyt

- Ateliers sociaux



Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)

Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des accueils de jour d'enfants, par quoi on entend : les crèches et pré-gardiennats reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, les services de gardiennat à domicile d'enfants, les services de télé-accueil, l'action sociale globale non-autonome telle que reprise au décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, les projets reconnus et subventionnés par Kind en Gezin pour autant qu'ils dispensent des soins sociaux, psychiques ou physiques, les centres de santé mentale et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée tels que reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail met à exécution le point 2.7 du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005".

Art. 3. Par la "régularisation" des statuts d'emploi "Troisième Circuit de Travail" et "Programme de Promotion de l'Emploi" on entend ce qui suit.

Art. 4. Les contrats de travail pour une durée indéterminée du travailleur intéressé dans un statut TCT ou PPE sont convertis, sans interruption et sans nouvelle évaluation ou période d'essai, en contrat de travail pour une durée indéterminée dans la même fonction et au même lieu de travail que ceux où il/elle était occupé(e) avant, quelle que soit la durée de l'occupation de ce travailleur dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE occupés avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de cette convention collective de travail pour la durée du contrat de travail.

Art. 5. Le travailleur visé à l'article 4 est inséré dans le barème qui est d'application et payé conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.



Dans ce cadre, toute période d'occupation dans le statut d'emploi TCT ou PPE donne droit à l'ancienneté barémique.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail les conditions de travail et de rémunération ainsi que toutes les conventions collectives de travail du secteur sont entièrement d'application aux travailleurs intéressés.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

En exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Un nombre des CCT, conclues en sein de CP 305.02 et autres, continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la CP 331, dont ils relèvent après cette modification, ait conclu des CCT relatives à ces thèmes .



Convention collective de travail du 22 décembre 2014 (127.095)

Services et centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail particulière est conclue en exécution et en application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (Moniteur belge du 15 janvier 1969), qui stipule : "En cas de modification du champ d'application d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, les conventions conclues au sein de celle-ci continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la commission ou la sous-commission dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions conclues en son sein".

§ 2. Compte tenu de l'arrêté royal du 26 janvier 2010 (Moniteur belge du 10 février 2010) modifié par l'arrêté royal du 21 juillet 2011 (Moniteur belge du 10 août 2011) et l'arrêté royal du 18 juin 2014 (Moniteur belge du 12 août 2014) modifiant en ce qui concerne la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, l'arrêté royal du 9 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence, la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (331) est également devenue compétente pour "les services et les centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande".

Art. 2. La présente convention collective de travail particulière est applicable aux employeurs et aux travailleurs des services et des centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités, agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 3. La présente convention collective de travail particulière détermine, d'une part, quelles conventions collectives de travail sont directement applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, et,



d'autre part, quelles conventions collectives de travail sont directement applicables aux services et centres visés à l'article 2, à l'exception des services et centres qui, dès avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, avaient conclu une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, prévoyant une autre réglementation à titre de mesure transitoire.

Art. 5. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, les conventions collectives de travail suivantes sont directement applicables aux services et centres visés à l'article 2, à l'exception des services et centres qui, dès avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière, avaient conclu une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, prévoyant une autre réglementation à titre de mesure transitoire :

1. La convention collective de travail du 1er juillet 1975 (numéro d'enregistrement 4.101/CO/305 - arrêté royal du 27 avril 1977 - Moniteur belge du 17 mai 1977) fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs, conclue au sein de la commission paritaire 305/330 et reprise par la commission paritaire 331 au moyen de la convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (numéro d'enregistrement 85.879/CO/331 - arrêté royal du 29 juin 2008 - Moniteur belge du 3 septembre 2008);

2. La convention collective de travail du 28 février 2001 relative aux conditions de rémunération en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord" (numéro d'enregistrement 58.037/CO/305.02 - arrêté royal du 11 novembre 2002 - Moniteur belge du 6 janvier 2003), reprise par la commission paritaire 331 par le biais de la convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (numéro d'enregistrement 85.879/CO/331 - arrêté royal du 29 juin 2008 - Moniteur belge du 3 septembre 2008), modifiée par la convention collective de travail du 3 décembre 2007 (numéro d'enregistrement 86.248/CO/331 - arrêté royal du 12 août 2008 - Moniteur belge du 24 septembre 2008) et la convention collective de travail du 10 février 2014 portant actualisation des conditions de rémunération;

Art. 7. La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.